***Article 105 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance***

La personne qui dépose une demande de reconnaissance au bureau coordonnateur **entre le 12 avril 2022 et le 1er septembre 2026**

* Peut être reconnue comme responsable d’un service de garde éducatif en milieu familial sans avoir réussi la **formation de 45 heures** (paragraphe 8.1° de l’article 51 du RSGÉE);
* Elle est aussi dispensée de remplir l’obligation de produire un **programme éducatif** pour obtenir une reconnaissance (paragraphe 9° de l’article 60 du RSGÉE);
* Toutefois, **pour que cette personne puisse maintenir sa reconnaissance,** elle doit **réussir la formation de 45 heures** et transmettre les documents l’attestant au bureau coordonnateur et ce, **au plus tard 12 mois après avoir obtenu sa reconnaissance**;
* Elle doit également **transmettre son programme éducatif au bureau coordonnateur** et l’appliquer **au plus tard 24 mois après avoir obtenu sa reconnaissance;**
* Elle doit aussi se conformer à l’article 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance en tenant un **dossier éducatif** pour chaque enfant qu’elle reçoit **au plus tard 24 mois après avoir obtenu sa reconnaissance.**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Art. 51.**

Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

8.1° avoir réussi la **formation** prévue à l’article **57** et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l’article 59

**Art. 57.**

À moins qu’elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l’article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d’une durée d’au moins 45 heures portant sur:

1° le rôle d’une personne responsable d’un service de garde en milieu familial;

2° le développement de l’enfant;

3° la sécurité, la santé et l’alimentation;

4° le programme éducatif prévu par la Loi. Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l’enfant et le programme éducatif

**Art. 57.1**. Un prestataire de services de garde doit tenir un **dossier éducatif** pour chaque enfant qu’il reçoit. Sont notamment versés dans ce dossier les renseignements concernant le développement de l’enfant, ceux permettant de renforcer la détection hâtive des difficultés qu’il peut rencontrer et ceux permettant de faciliter sa transition vers l’école.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier ne peut être communiqué à un tiers, sauf s’il s’agit d’un inspecteur autorisé en vertu de l’article 72, sans le consentement du parent de l’enfant concerné. Le dossier est remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. Le gouvernement détermine, par règlement, les éléments qui composent le dossier éducatif, son support ainsi que les normes de tenue, d’utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu’il contient.

**Art. 60.** Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants

9° le **programme éducatif** conforme à l’article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu’elle s’engage à appliquer